



Arrêté du maire

N° 2026-A-053 Temporaire

Objet : Autorisation temporaire d'occupation du domaine public dans le cadre de l'événement 'La matinale de l'artisanat', le mardi 17 mars 2026

Le maire de la commune,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2125-1 et suivants,

VU le Code du commerce,

VU le Code de la voirie routière,

VU la délibération n°2016_06_29 en date du 27/06/2016, portant approbation du règlement de voirie de la commune de Pontault-Combault.

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public du département de Seine-et-Marne sur le parvis de la salle Jacques-Brel, le 17 mars 2026 de 8h30 à 14h dans le cadre de l'évènement « La matinale de l'artisanat ».

ARRETE

Article 1 : Le stationnement du véhicule « le tour des métiers 77 » immatriculé HA-104-GZ sera autorisé, le mardi 17 mars 2026 de 8h30 à 14h sur le parvis de la salle Jacques-Brel dans le cadre de l'évènement « La matinale de l'artisanat ».

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Pontault-Combault.

Article 3 : La tranquillité des riverains devra être préservée. Le titulaire est responsable du bon comportement de ses spectateurs pendant les horaires de fonctionnement de son activité. Il ne devra établir aucun dispositif ou n'utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité ou la salubrité publique.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et, est incessible. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers ou de l'exploitation. Le demandeur est responsable de l'évacuation des déchets générés par son activité et ses spectateurs. Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, et non réparées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée ou suspendue à tout moment pour des raisons de gestions de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement,

son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Le permissionnaire devra se conformer aux dispositions du règlement de voirie approuvé le 27 juin 2016.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et adressée à :

Monsieur le directeur général des services ;

Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ;

Monsieur le commissaire de police de la circonscription d'agglomération de Torcy;

Monsieur le chef de service de la police municipale ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217703735-20260225-2026-A-053-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/03/2026

Publication : 17/03/2026

Fait en mairie, le 25 février 2026

Le Maire,

Gilles BORD

